

STATUTS

ASSOCIATION NATIONALE DES RESPONSABLES DE SSIAD ET SPASAD

Avertissement

Dans les présents statuts, il conviendra de prendre en compte la signification des acronymes suivants :

- SSIAD : Service de Soins Infirmiers A domicile
- SPASAD : Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile
- ESA : Equipe de Spécialisée Alzheimer
- ESMS : Etablissement Social et Médico-Social

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Association Nationale des REsponsables de SSIAD et SPASAD », abrégé « ANARESSIAD ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet et moyens d'action de l'Association

L'Association a pour objet :

- de rassembler les responsables de SSIAD et plus largement de SPASAD
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités compétentes
- de promouvoir la reconnaissance de l'expertise soignante des professionnels paramédicaux des SSIAD et SPASAD auprès des pouvoirs publics et de toute autorité compétente
- d'entreprendre et de rechercher tout moyen susceptible d'améliorer les conditions d'accompagnement médico-social à domicile des personnes âgées et des adultes en situation de handicap, en promouvant l'ouverture vers le sanitaire et la médecine de ville, et en s'intégrant autant que possible dans les différents dispositifs (CPTS, DAC, GHT...)

L'Association a pour moyens d'action :

- la mise en place de tous les moyens et outils qu'elle juge nécessaires pour répondre à l'objet de l'Association

Article 4 – Siège social de l'Association

Conformément aux statuts en vigueur, sur décision du Bureau en date du 2 Juin 2021, le siège social de l'Association est fixé :

Association NATIONALE des REsponsables de SSIAD et SPASAD
3 Rue Bourgon
16000 ANGOULÊME

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'Association.

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Territoire

Le territoire d'activité de l'Association est le territoire national français (métropole et ultra marin).

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres adhèrent volontairement à l'Association.

Article 7 – Membres

L'Association se compose de **membres fondateurs**, de **membres actifs** et **membres d'honneur**.

7.1 Membres fondateurs

Seuls peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les **personnes physiques** suivantes :

- Christine FOLTIER, en qualité de Directrice de Vie et Santé à Domicile
- Virginie DRECQ LEQUIEN, en qualité de Directrice de l'APMAD
- Emmanuel BONNAUD, en qualité de Directeur du SSIAD de l'Association « Vivre Chez Soi »
- Hervé MARTIN, en qualité de Directeur du pôle sanitaire et médico-social de la Mutualité Française Charente

Le titre de **membre fondateur** est octroyé à chaque personne physique précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée.

A ce titre, les membres fondateurs sont membres de droit et siègent au Conseil d'Administration.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas :

- de démission d'un membre fondateur,
- de perte de la personnalité juridique d'un membre fondateur,
- de condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- de non-paiement itératif de la cotisation relative au bon fonctionnement de l'Association,
- ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'ensemble des instances.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (AGO/AGE).

Un membre fondateur ne peut recevoir que **deux délégations** de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Chaque membre fondateur dispose de **deux voix (pondération)** lors de chaque décision collective.

Dès lors, chaque membre fondateur ne s'exprimera qu'une seule fois lors des décisions collectives ; cependant son vote comptera double.

Cette pondération est exclusivement applicable à la qualité de membre fondateur.

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

7.2 Membres actifs

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité de membres actifs, les **personnes physiques** suivantes :

- toute personne occupant les fonctions de responsable d'un SSIAD, d'un SPASAD ou d'une ESA rattachée à un SSIAD ou SPASAD (directeur général, directeur, directeur adjoint, infirmière coordinatrice)

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être agréé à la majorité par le Bureau de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- s'engager dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- être à jour de cotisation et s'en acquitter annuellement.

Chaque membre actif bénéficie d'**une seule voix** lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier d'**une seule délégation** en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Plusieurs personnes d'une même structure peuvent adhérer à l'Association.

Dans ce cas, des restrictions s'appliquent :

- seules deux d'entre elles au maximum peuvent prendre part à un vote en Assemblée Générale
- il ne peut y avoir plus d'un membre provenant d'un même établissement au sein du Conseil d'Administration

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

7.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles qui ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés – sauf si l'Association souhaite en avoir recours - au versement d'une cotisation annuelle.

7.4 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par écrit adressée au Président de l'Association ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non-respect des statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel aux membres ou à l'Association. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré infructueux.

Le Bureau peut également décider de la suspension temporaire d'un membre jusqu'à la décision du Conseil d'Administration. Cette sanction implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension.

La réadmission d'un membre radié fera l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration devra rendre compte de son activité disciplinaire devant l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions versées après accord préalable du Conseil d'Administration
- des dons éventuels
- des produits de ses manifestations, des participations et des publications qu'elle peut générer à l'occasion de son action en lien avec l'objet de l'Association

Article 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale pour l'exercice N+1.

La cotisation est due pour l'année civile en cours.

Il est obligatoire d'avoir payé sa cotisation pour l'année N pour pouvoir exercer ses droits de membres. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ, quel qu'en soit le motif.

TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Bureau de l'Association

10.1 Composition

Le Bureau de l'association se compose comme suit :



ANARESSIAD

ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET DE
DEVELOPPEMENT EN SCIENCES

- le Président de l'Association
- un ou plusieurs Vice-président(s) de l'Association
- un Secrétaire et éventuellement un adjoint
- un Trésorier et éventuellement un adjoint

Les membres du Bureau sont élus, pour un an à compter de la date de création de l'Association, puis pour 3 ans à l'issue de cette première année, au scrutin majoritaire par le Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les membres fondateurs, pour la constitution du premier Bureau. Les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Conseil d'Administration de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Les membres du Bureau élisent en son sein les Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier, à scrutin secret majoritaire.

10.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions des différentes instances.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux autres instances, sans notion de quorum en ce qui le concerne, et notamment :

- élabore le règlement intérieur adopté ensuite en Conseil d'Administration
- prononce l'adhésion, ou non, des membres actifs, sans justification de décision
- prononce des suspensions, à caractère temporaire et disciplinaire, de membres jusqu'à décision du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux et doivent être assurés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

10.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association, ou à la demande d'au moins un membre du Bureau.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et sont conservés au siège social de l'Association.

Article 11 – Président de l'Association

11.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans et peut être reconduit.

11.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale suivant l'implication sur le fonctionnement ou les orientations stratégiques définies par l'Assemblée Générale.

Le président rendra compte de son action devant l'instance ad hoc.

Article 12 – Vice-Président(s) de l'Association

Le ou les Vice-Président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Ils représentent le Président de l'Association chacun dans leurs attributions.

Le règlement intérieur définit les modalités de remplacement en cas de vacance (empêchement, démission, décès) de poste de Président

Article 13 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient à jour, avec le Trésorier, la liste de tous les membres de l'Association.

La mission de Secrétaire sera exercée par un membre fondateur élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, si possible.

Article 14 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir), recherche les subventions et tout autre produit.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il contribue à l'élaboration du budget prévisionnel et engage les dépenses de fonctionnement, sous contrôle du Président de l'Association

Article 15 – Conseil d'Administration

15.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus à scrutin secret et à la majorité des membres présents et représentés en Assemblée Générale et choisis en son sein.

Ils exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelables. Est éligible tout membre à jour de sa cotisation annuelle.

Il élit, en son sein, les membres du Bureau à scrutin secret et à la majorité des membres présents et représentés.

15.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans le respect de l'objet et des moyens d'action cités à l'Article 3.

Il désigne, le cas échéant le commissaire aux comptes.

Il peut déléguer certaines attributions au Bureau ou directement au Président.

Il peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne ressource et créer toute forme de groupes de travail ou de représentation.

Il définit les principales orientations de l'Association soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, et dont il est ensuite garant de la mise en œuvre.

Il a compétence pour étendre les activités de l'Association.

Il autorise le Président à ester en justice.

Le conseil d'Administration se prononce sur les radiations et exclusions ainsi que sur les révocations de membres de l'Association.

15.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, notamment pour la préparation de l'Assemblée Générale annuelle, sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 17 personnes.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour tenir la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et représentées.

Les membres fondateurs possèdent chacun deux voix (pondération) et ne peuvent disposer que de deux délégations.

Les membres actifs possèdent chacun une voix et ne peuvent disposer que d'une délégation.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté, sans donner pouvoir ou sans informer de son absence, à trois réunions consécutives pourrait être invité à faire connaître ses intentions de poursuivre ou non son mandat à terme.

Article 16 – Assemblées Générales

16.1 Dispositions communes

- Les membres fondateurs possèdent chacun **deux voix (pondération)** lors de chaque vote.
- Les membres actifs possèdent chacun **une voix** lors de chaque vote.

16.2 Assemblées Générales Ordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration, dans les 15 jours minimum avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes lorsque celui est nommé, ainsi que les rapports moral et d'activités.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Elle décide des orientations l'Association proposées par le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant annuel des cotisations dont la période couvre l'exercice comptable. L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à leur révocation éventuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Président à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour relevant de sa compétence.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 40% des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association convoque une nouvelle séance le jour même et jusqu'à 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

16.3 Assemblées Générales Extraordinaire

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'était pas atteint, les dispositions de l'Article 16.2.2 sont applicables.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité qui doit permettre à la fin de chaque exercice d'établir un compte de résultats.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- le Président de l'Association
- ou une décision à la majorité simple du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 21 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 2 Juin 2021

Le Président

Emmanuel BONNAUD

La Secrétaire

Virginie DRECQ LEQUIEN

